

**Avenant n° 9 du 3 décembre 2024
à l'accord de branche du 3 décembre 2007
sur le développement du dialogue social, la prévention
des conflits et la continuité du service public
dans les transports urbains de voyageurs**

Préambule

Après plus de quinze années d'application effective de l'accord de branche du 3 décembre 2007 sur le développement du dialogue social, la prévention des conflits et la continuité du service public dans les transports urbains de voyageurs, au regard notamment des évolutions législatives advenues, des évolutions de cet accord se sont avérées indispensables. L'avenant n° 7 du 15 février 2023, à durée déterminée, a ainsi prévu la répartition des fonds du financement du dialogue social en fonction de l'influence des titulaires élus aux élections du Comité Social et Economique (CSE).

Les partenaires sociaux réunis en Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation Transports Urbains ont convenu de proroger de deux années supplémentaires les dispositions de l'avenant n° 7 du 15 février 2023.

Article 1 : Prorogation des dispositions de l'avenant n°7 du 15 février 2023 à l'accord de l'accord de branche du 3 décembre 2007 « sur le développement du dialogue social, la prévention des conflits et la continuité du service public dans les transports urbains de voyageurs ».

L'avenant n°7 du 15 février 2023 à l'accord de l'accord de branche du 3 décembre 2007 « sur le développement du dialogue social, la prévention des conflits et la continuité du service public dans les transports urbains de voyageurs » ayant modifié l'article 5 de l'annexe « financement du dialogue social de branche » est prorogé de deux ans jusqu'au 31 décembre 2026.

Pour mémoire, l'article 5 de l'annexe financement « *financement du dialogue social de branche* » est rédigé comme suit :

« Article 5 : Répartition des fonds du dialogue social

Dans le respect de l'accord de branche du 3 décembre 2007 sur le développement du dialogue social, la prévention des conflits et la continuité du service public dans les transports urbains de voyageurs, de la présente annexe ainsi que des modalités, limites et plafonds fixés par les délibérations du conseil d'administration de l'association, la contribution entre les différents postes d'affectation défini à l'article 3 de la présente annexe sera répartie comme suit :

- 80 % du montant total de la contribution des entreprises de la branche sera utilisé pour la prise en charge des quatre premiers postes d'affectation prévus à l'article 3-2 de la présente annexe :
 - détachement de salariés en qualité de « chargé du dialogue social de branche » ;
 - dépenses spécifiques des chargés du dialogue social de branche ;
 - autres frais de fonctionnement des chargés du dialogue social de branche ;
 - moyens matériels : documentations, bureautique, informatique.

Ce budget de 80 % sera réparti entre les organisations syndicales représentatives dans la branche dans les conditions suivantes :

YF
CA
1
EN
FP

- 15 % de ce budget sera réparti à parts égales entre l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la branche dans la limite du détachement d'un salarié à mi-temps. La somme ainsi déterminée par organisation syndicale constituera une somme maximale dont pourra bénéficier l'organisation syndicale sur justificatifs.
- 85 % de ce budget sera ensuite réparti entre les organisations syndicales représentatives dans la branche en proportion de leur influence en nombre de titulaires élus aux élections du Comité Social et Economique (CSE). Conformément à l'article 3-3 du présent accord, l'Observatoire de la négociation collective et du dialogue social déterminera l'influence desdites organisations sur la base du nombre de titulaires élus aux élections du CSE par organisation.

En tout état de cause, le Conseil d'administration de l'association de gestion du fonds du dialogue social de branche ne pourra décider de minorer la part des 80 %.

- 20 % du montant total de la contribution des entreprises de la branche sera utilisé pour les autres postes d'affectation :
 - le remboursement des frais afférents aux réunions paritaires des salariés non détachés dans les conditions fixées à l'article 12.2° de la CCNTU, modifié par l'article 5 du présent accord,
 - les frais de fonctionnement de l'Observatoire paritaire de la négociation collective et du dialogue social,
 - les frais de fonctionnement de l'association de gestion du fonds du dialogue social de branche.

Le Conseil d'administration de l'association de gestion du fonds du dialogue social de branche peut décider de modifier la répartition ci-dessus, uniquement pendant la période où il fixe la contribution des entreprises à un pourcentage inférieur à 0,08 % de leur masse salariale brute.

Dans cette hypothèse, il peut majorer la part de la contribution utilisée pour la prise en charge des quatre premiers postes d'affectation prévus à l'article 3-2, et minorer en conséquence le montant de la contribution utilisé pour les autres postes d'affectation.

En tout état de cause, le Conseil d'administration de l'association de gestion du fonds du dialogue social de branche ne pourra en aucun cas décider de porter la contribution utilisée pour la prise en charge des quatre premiers postes d'affectation prévus à l'article 3-2 à plus de 85 % du montant total de la contribution des entreprises, ni minorer en conséquence la part utilisée pour les autres postes d'affectation en-deçà de 15 % du montant total de la contribution des entreprises.

Il est rappelé que cette modification de la répartition n'est possible que si la cotisation des entreprises est inférieure à 0,08 % de leur masse salariale brute. »

Article 2 : Précisions sur les entreprises de moins de 50 salariés

Les partenaires sociaux soulignent que moins de 2 % des salariés de la branche appartiennent à une entreprise de moins de 50 salariés.

Ils estiment que les dispositifs prévus par le présent accord sont pleinement justifiés et applicables pour l'ensemble des entreprises de la branche, et considèrent à ce titre qu'aucun dispositif spécifique n'est nécessaire pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

4F
EH 2 CA
FP

Il est conclu pour une durée déterminée de deux ans du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

Les partenaires sociaux se réuniront avant le terme de l'avenant, en vue de discuter de la règle de répartition des fonds qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 4 : Dépôt


Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail.

Fait à Paris, 3 décembre 2024

Conclu entre :

D'une part :

L'Union des Transports Publics et ferroviaires (UTPF)
représentée par **Madame Florence SAUTEJEAU**



D'autre part :

La Fédération Nationale des Syndicats des Transports (CGT)
représentée par

La Fédération Générale des Transports et de l'Équipement (SNTU-CFDT)
représentée par **HUGON ERIC**



La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique Force Ouvrière - UNCP
représentée par

La Fédération des Transports UNSA
représentée par **M. ANSER Christophe**



Le Syndicat National des Réseaux de Transports en Commun (CFE-CGC)
représenté par **Yves FLOQUET**

